

A V I S N° 1.929  
-----

Séance du mardi 24 mars 2015  
-----

Augmentation de la valeur faciale maximale des chèques-repas à un montant total de 8 euros – Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relative à la sécurité sociale des travailleurs

x                    x                    x

2.755-1

## A V I S N° 1.929

-----

Objet : Augmentation de la valeur faciale maximale des chèques-repas à un montant total de 8 euros – Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relative à la sécurité sociale des travailleurs

---

Par lettre du 5 mars 2015, Mme M. DE BLOCK, Ministre des affaires sociales et de la santé, a saisi le Conseil national du Travail d'un projet d'arrêté royal visant à augmenter de 1 euro la participation maximale de l'employeur dans le montant du titre-repas (passant de 5,91 euros à 6,91 euros).

Cette mesure, prise en exécution de l'accord social du 30 janvier 2015, pour la période 2015-2016, entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis le 24 mars 2015, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE**

Par lettre du 5 mars 2015, Mme M. DE BLOCK, Ministre des affaires sociales et de la santé, a saisi le Conseil national du Travail d'un projet d'arrêté royal visant à augmenter de 1 euro la participation maximale de l'employeur dans le montant du titre-repas (passant de 5,91 euros à 6,91 euros).

La ministre précise dans sa lettre que cette mesure entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le projet d'arrêté royal susmentionné vise à exécuter l'accord social du 30 janvier 2015 pour la période 2015-2016. Ce dernier fixe, dans le chapitre relatif à l'évolution des coûts salariaux pour la période 2015-2016, un cadre salarial pour les négociations au niveau des secteurs et des entreprises.

Sur ce point, l'accord social prévoit que « pour faciliter la conversion des enveloppes salariales prédéfinies en pouvoir d'achat net pour les travailleurs, les partenaires sociaux demandent au gouvernement de : augmenter la valeur faciale du chèque-repas de 1 euro (passant de 7 à 8 euros), sans augmentation de la part personnelle du travailleur (à savoir 1,09 euros).

Parallèlement, il sera demandé au gouvernement de rendre 1 euro supplémentaire par chèque-repas admissible comme frais déductibles pour l'employeur sur le plan fiscal ».

La saisine précise que, compte tenu du lancement prochain des négociations sectorielles, l'avis du Conseil est attendu dans les plus brefs délais.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il estime que ce projet d'arrêté royal exécute de manière conforme l'accord social pour la période 2015-2016.

Ce projet d'arrêté royal permet en effet aux partenaires sociaux au niveau des secteurs et des entreprises, d'accorder, s'ils le souhaitent, des chèques-repas d'une valeur faciale plus élevée d'un euro (passant de 7 à 8 euros), dans leur secteur ou leur entreprise, sans augmentation de la part personnelle du travailleur.

Le Conseil relève en outre que la lettre de la ministre accompagnant le projet de texte dont saisine prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il propose à cet égard que tant par souci de clarté que pour garantir un calendrier des mesures conforme à ce que prévoit l'accord social, la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 soit explicitement mentionnée dans le projet d'arrêté royal dont saisine.

En conclusion de son examen, le Conseil souscrit au projet d'arrêté royal dont saisine moyennant la mention expresse de la date d'entrée en vigueur de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le corps du texte de l'arrêté royal.

-----